

Collège d'autorisation et de contrôle **Avis n°103/2022**

Contrôle annuel : exercice 2021 **ASBL VEDIA**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Vedia pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2021.

1 IDENTIFICATION

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

- Année de création : 1988.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze médias de proximité de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013. En date du 22 décembre 2021, ces autorisations ont été reconduites pour la période 2022-2030.
- Siège social : rue du Moulin 30 A 3 à 4820 Dison.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Saint-Vith, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Vedia sur l'ensemble du territoire de la FWB. En outre, Vedia bénéficie d'un accord passé le 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, qui prévoit sa distribution sur les réseaux relevant de la compétence du Medienrat.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de Vedia sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : l'éditeur s'est conformé à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2021. Le Réseau des médias de proximité centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

2 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des médias de proximité fournit actuellement. En effet, qualifier chaque occurrence de programme nécessiterait des précisions, au cas par cas, relatives aux thématiques abordées, aux profils des intervenants, etc. Le Collège considère qu'exiger un tel niveau de détail desservirait l'objectif de simplification administrative.

2.1 **Mission d'information : convention - article 9**

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine excepté durant les vacances scolaires. L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 42 semaines.

Pour l'exercice 2021, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 254 journaux télévisés quotidiens inédits et de 52 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 51 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 42 semaines.

L'offre d'information de Vedia comprend les programmes récurrents suivants :

- « Contrechamp » : entretien abordant un enjeu d'actualité (40 éditions de 28 minutes) ;
- « Au cœur du débat » : débat sur l'actualité politique, économique et culturelle de l'arrondissement de Verviers (33 éditions de 52 minutes) ;
- « Complément d'infos » : magazine d'actualité politique et de société (50 éditions de 26 minutes) ;
- « 7 en 1 » (52 éditions de 70 minutes)
- « Vision sports » : magazine d'actualité sportive (40 éditions de 29 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.2 Mission de développement culturel : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via le programme suivant :

- « L'album » : programme qui dresse le portrait d'un acteur de la vie culturelle (51 éditions de 40 minutes).

Vedia couvre en outre les manifestations culturelles phares de la région, notamment en partenariat avec le Centre Culturel et le Musée des Beaux-Arts de Verviers.

L'obligation est rencontrée.

2.3 Mission d'éducation permanente : convention – article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum un programme mensuel relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention. L'obligation porte sur 12 mois.

Vedia produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Epistème » : magazine des sciences (10 éditions de 14 minutes).

Cet aspect de la programmation est renforcé par les capsules de sécurité routière du magazine de l'automobile « Mobil'idées » (14 éditions de 3 minutes).

L'obligation est rencontrée.

2.4 Mission d'animation / participation : décret – article 3.2.1-2

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 3.2.1-2, al. 2, du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement ou de mettre à l'honneur des citoyens, des associations, des clubs sportifs, etc.

Vedia ne propose pas de créneau participatif spécifique. Cependant, l'éditeur continue de couvrir les événements fédérateurs de sa zone de couverture, tels que diverses manifestations sportives locales.

2.5 Quotas par missions

Les conventions récemment conclues entre le Gouvernement et les médias de proximité prévoient que chaque mission soit dorénavant concrétisée par une durée minimale de programmes. Le contrôle du CSA évoluera en conséquence d'une logique d'occurrences (basée sur un nombre d'éditions et une fréquence de diffusion) à une logique de durées annuelles. Le tableau ci-dessous évalue la production propre de l'éditeur au regard des quotas qui seront d'application pour les prochains exercices. Cet état

des lieux vise à guider anticipativement chaque média de proximité dans d'éventuels ajustement de programmation.

Remarques :

- Le tableau ne tient compte que de la production propre de l'éditeur telle que catégorisée par missions dans le présent avis¹. Les durées sont en minutes annuelles.
- Le quota total prévu pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées du développement culturel, de l'éducation permanente, de l'animation, ainsi qu'un quota de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale (en l'occurrence, ce quota est fixé à 300 minutes pour Vedia)².
- Conformément à la convention, les médias de proximité disposent d'une période transitoire équivalant à une année civile pour mettre en œuvre les obligations de l'article 11. Le premier contrôle effectif des quotas interviendra dès lors sur l'exercice 2023.

| Convention | Mission | Production propre Durée 2021 | Nouvelle convention Quota 2023 |
|---------------------|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| Article 9, 1° et 2° | Information - J.T. | 4590 | 3750 |
| Article 9, 3° | Information - Programmes | 8936 | 1000 |
| Article 11 | Développement culturel | 2040 | 1100 |
| | Éducation permanente | 182 | 300 |
| | Animation | 0 | 300 |
| | Total art.11 | 2222 | 2000 |

3 PROGRAMMATION

(Décret : article 3.2.1-4.- §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des médias de proximité consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

¹ Les conventions prévoient la comptabilisation de certaines coproductions. En outre, elles n'autorisent la comptabilisation de captations que pour la mission de développement culturel et dans une proportion réduite. Sur ces deux points, des questions méthodologiques restent en suspens. Pour cet exercice, les durées du tableau intègrent les programmes de production propre répertoriés au point 2. de l'avis.

² Conformément à l'article 11 §1^{er} tiret 4 de la convention, les 2000 minutes de programmes intègrent 1100 minutes de développement culturel, 300 minutes d'éducation permanente, 300 minutes d'animation et 300 minutes de programmes à répartir librement entre les trois missions.

3.1 **Première diffusion**

Pour l'exercice 2021, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 18 minutes. Cette durée est identique à celle comptabilisée pour l'exercice précédent.

3.2 **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

| Durée de la production propre | + | Durées des parts en coproduction | = | Durée totale annuelle | Durée moyenne hebdomadaire |
|-------------------------------|---|----------------------------------|---|-----------------------|----------------------------|
| 367:34:22 | | 17:37:46 | | 385:12:08 | 444 minutes |

Ces données intègrent le programme « 7en1 ». Auparavant simple compilation de l'actualité de la semaine, le format de ce JT diffusé le samedi a évolué, intégrant désormais 2 reportages inédits et une présentation spécifique en plateau. Ces éléments qualifient le programme en tant que production propre au regard de la Recommandation³.

L'obligation est rencontrée.

4 ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes prévoit que des quotas de diffusion intermédiaires soient contrôlés de manière effective pour la première fois sur l'exercice 2021⁴. Les médias de proximité doivent atteindre 50% des obligations définitives, ce qui signifie que :

- 17,5% de la programmation doit être rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 7,5% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute⁵ doivent être rendus accessibles via la diffusion d'une version audiodécrite.

4.1 **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

Le Collège constate que Vedia a considérablement augmenté le volume de ses programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience sensorielle auditive, notamment via l'implémentation d'un nouveau système de diffusion (15 mars 2021) et l'engagement d'un référent accessibilité à temps plein (15 juin 2021). Le Collège souligne l'attention particulière apportée par

³ Recommandation relative aux programmes de production propre, juillet 2021, point 1.3.e.

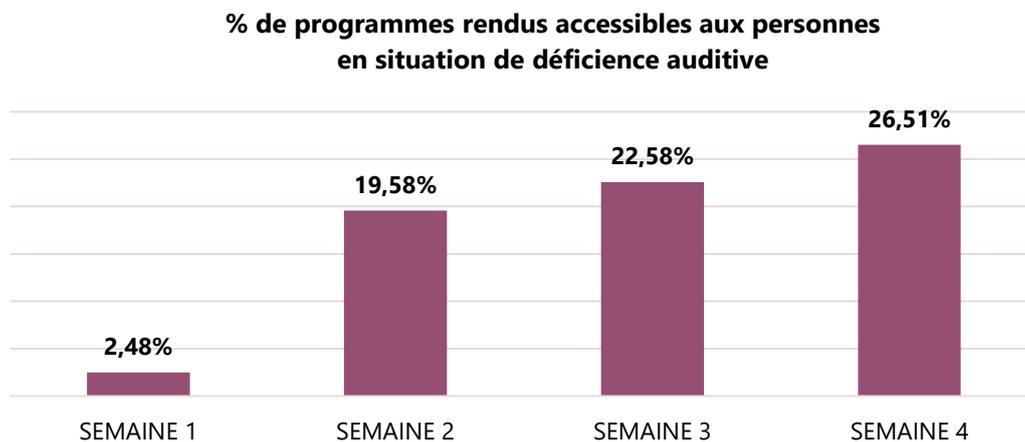
⁴ Pour rappel, ce Règlement est entré en vigueur en janvier 2019. En vertu de l'article 4.1-1 du décret, le Gouvernement lui a donné force contraignante.

⁵ Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

l'éditeur à la qualité du sous-titrage. Il salue également les démarches entreprises par l'éditeur pour rendre son JT accessible.

Pour l'exercice 2021, au regard des données fournies concernant un échantillon de quatre semaines, le Collège constate que Vedia atteint, en moyenne, 17,7% de programmes rendus accessibles au moyen du sous-titrage ou de l'interprétation en langue des signes, soit plus de 81 heures de programmes sur les 460 heures de programmes éligibles (pour 55 heures en 2020 et 50 heures en 2019, soit une augmentation de près de 2000 % depuis l'entrée en vigueur de Règlement).

Le graphique ci-dessous démontre la progression du volume de programmes rendus accessibles sur le service linéaire de Vedia dès le printemps 2021. On observe que l'éditeur dépasse les objectifs fixés pour 2021 à partir de la semaine 2 de l'échantillon.



4.2 Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle

En matière d'audiodescription, le Collège prend note du malentendu invoqué par le Réseau des médias de proximité quant à la possibilité de comptabiliser les rediffusions dans le quota de programmes audiodécrits. Selon le Réseau, ce malentendu aurait conduit à un taux de rediffusions insuffisamment calibré pour rencontrer le quota. Toutefois, la mise en œuvre du Règlement ayant fait l'objet de contacts nombreux entre le CSA et le secteur, le Collège s'étonne de ces problèmes d'interprétation, et ne peut, finalement, que déplorer un manque de prévoyance dans le chef des médias de proximité. Les subventions allouées par le Gouvernement rendent cette situation d'autant plus questionnable⁶.

Le quota de fictions et de documentaires audiodécrits diffusés aux heures de grande écoute n'atteint, pour l'exercice 2021, que 6% sur les 7,5% requis par le Règlement. Le Collège ne relève qu'une seule occurrence, à savoir un documentaire diffusé en décembre 2021. Ceci témoigne d'une prise en charge tardive de la mise en œuvre de cet axe du Règlement.

⁶ Le 11 octobre 2018, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé l'allocation de crédits exceptionnels à la RTBF et aux médias de proximité, dont la liquidation est échelonnée sur une période de 5 ans à compter de 2019 et soumise à une évaluation annuelle sur base des coûts réels de l'année N-1. En 2021, le montant de la subvention accordée à chaque média de proximité équivalait à 47.500 € (une enveloppe de 570.000 € fut allouée au Réseau).

Le Collège rappelle que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins de deux publics spécifiques. Les efforts entrepris par le secteur des médias de proximité en matière de sous-titrage adapté ne peuvent donc totalement compenser ou justifier la non-atteinte des objectifs en matière d'audiodescription.

Toutefois, s'il déplore que le quota ne soit pas atteint sur l'exercice, le Collège considère comme inopportun de notifier un grief à l'éditeur. Il appuie cette décision sur les éléments suivants :

- Au vu de la programmation actuelle des médias de proximité, et renseignements pris auprès du Réseau, il apparaît que le quota de 11,25% fixé pour l'exercice 2022 sera atteint, voire dépassé. En effet, les médias de proximité ont dorénavant établi un rythme régulier pour la diffusion de programmes audiodécrits.
- Le quota n'est pas atteint, mais « de justesse ». Pour rappel, les médias de proximité ne proposent qu'une programmation limitée en matière de fictions et de documentaires, de sorte que le quota est calculé sur une durée restreinte. Par conséquent, la diffusion d'une seconde occurrence audiodécrite, ou même la simple rediffusion de l'unique occurrence relevée, auraient permis d'atteindre confortablement l'obligation. Le Collège déplore ce qui apparaît comme une négligence. Toutefois, il comprend que la mise en œuvre du quota d'audiodescription puisse s'accompagner de questionnements dans le chef des médias de proximité en ce qu'il s'applique à une catégorie de programmes non produite et très peu diffusée. Dès lors, et faisant suite aux discussions qui se sont tenues au cours de l'année 2021 entre le Réseau des médias de proximité et les services du CSA, le Collège sera attentif aux initiatives en faveur de l'accessibilité aux personnes en situation de déficience visuelle, y compris si ces initiatives ne s'inscrivent pas dans le catalogue de programmes éligibles tel que prévu par le Règlement.
- L'effort principal du secteur semble s'être concentré sur le sous-titrage adapté, mobilisant les référents accessibilité de chaque éditeur autour de chantiers techniques d'implémentation, avec des résultats positifs dépassant, pour la plupart largement, les obligations du Règlement. L'enjeu de l'audiodescription étant davantage géré de manière centralisée au travers de la politique d'acquisition mise en place par le Réseau, sa mise en œuvre est moins directement dépendante de la volonté de chaque éditeur.
- L'achat de pistes d'audiodescription reste un défi pour les budgets d'acquisition retroints des médias de proximité. En effet, l'offre de fictions proposée se concentre sur des films de catalogue moins récents, pour lesquels les pistes d'audiodescriptions sont moins fréquemment disponibles.

Le Collège rappelle toutefois la nécessité impérieuse d'implémenter sans délai le volet du Règlement relatif à l'audiodescription. Vu la mise en œuvre progressive des obligations, vu l'accompagnement proposé par le CSA, vu les subventions octroyées, aucun argument ne sera recevable à l'avenir pour justifier un irrespect des quotas, quand bien même celui-ci ne porterait que sur quelques pourcents d'obligation.

4.3 Accessibilité des contenus disponibles sur internet

Le Collège constate que les programmes rendus accessibles et diffusés en linéaires ne sont pas rendus accessibles sur le site internet de Vedia. Le Collège insiste sur la nécessité pour l'éditeur de rendre son offre non linéaire progressivement accessible.

4.4 Implication du RMDP

Le Réseau continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part, via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 médias de proximité, et rediffusé sur l'ensemble du Réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49h de programmes rendus accessibles en 2021. Et d'autre part, via la concrétisation des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances parlementaires (Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Parlement wallon). En 2021, ces diffusions représentent environ 150 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Le RMDP prend également en charge le sous-titrage des programmes les plus échangés entre éditeurs et donc diffusés par une majorité des médias de proximité. Cette dynamique positive permet de rationaliser les ressources et d'étendre de manière mutualisée l'offre de programmes rendus accessibles.

Enfin, le Réseau joue également un rôle centralisateur en matière d'acquisition des pistes d'audiodescription liées aux fictions ou documentaires diffusés par ses membres. C'est en effet lui qui négocie les droits pour l'ensemble des médias de proximité. Sur ce dernier point, le Collège constate des lacunes pour l'exercice 2021 puisque seul un documentaire audiodécrit a été diffusé sous la coordination du Réseau, ce qui n'a pas permis d'atteindre le quota prévu.

4.5 Communication

Le Collège rappelle les obligations définies par le Règlement matière de communication sur les programmes rendus accessibles, à savoir l'obligation d'incruster le pictogramme adéquat et le cas échéant, la mention sonore au sein des bandes-annonces et en début de programme (article 15). Le pictogramme doit également être présent au sein des communications externes.

Il encourage l'éditeur à garantir une communication optimale concernant les programmes accessibles disponibles en linéaires et non linéaires.

4.6 Aspects qualitatifs

Le CSA veille à l'application des critères de qualité énoncés par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme des deux premiers monitorings, réalisés sur des échantillons de septembre et décembre 2021, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualités prescrits.

Toutefois, bien que la piste d'audiodescription du documentaire « Victor », diffusé sur les 12 médias de proximité le 11 décembre 2021, satisfait globalement aux critères de la Charte, le Collège note des descriptions parfois succinctes, notamment en ce qui concerne les personnages, leurs communications non verbales, de même que le cadre spatio-temporel (articles 21.2, 21.3 et 21.4 de la Charte). Le Collège note également la présence de silences prolongés, sans audiodescription, susceptibles de « laisser le téléspectateur en attente ou dans le doute d'un dysfonctionnement technique » (article 20.9 de la Charte). Le Collège considère que cette marge d'amélioration doit guider les médias de proximité vers l'acquisition de pistes d'audiodescription répondant au plus haut standard de qualité.

Le Collège salue la prise en charge par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai.
Pour rappel, sur l'exercice 2022, les médias de proximité devront atteindre les quotas suivants : 26,25% de programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive et 11,25% de documentaires et fictions diffusés aux heures de grande écoute avec une version audiodécrite.
Le Collège invite également l'éditeur à communiquer sur les programmes rendus accessibles au moyen des pictogrammes et de la mention sonore prévus par le Règlement.

5 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 18, 21 et 22)

5.1 Médias de proximité

Échange

L'éditeur rappelle que les médias de proximité, plus particulièrement ceux qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité, notamment sportive. En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Vedia et ses pairs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque média de proximité de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du Réseau. Pour l'exercice 2021, Vedia renseigne notamment le journal télévisé de RTC Liège (239 éditions), ainsi que les programmes « Table et terroir » (15 éditions - TV Lux), « dBranché » (TV Com – 23 éditions) et « Culture L » (RTC Liège - 37 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le Réseau :

- Un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les médias de proximité (« Vivre ici » - 203 éditions). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes (202 éditions) ;
- Un magazine centré sur le tourisme, produit par les 11 médias de proximité wallons (« Bienvenue chez vous » - 12 éditions) ainsi que diverses déclinaisons : « Bienvenue chez vous : les bons plans du week end » (9 éditions) ; « Bienvenue chez vous automne » (9 éditions) et « Bienvenue chez vous local » (4 éditions) ;
- La couverture de certaines séances du Parlement wallon et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Le programme « Enter », capsule à destination des réseaux sociaux qui valorise les initiatives locales en matière de technologies numériques. Il s'agit d'une coproduction impliquant les 11 médias de proximité wallons, avec le soutien de Digital Wallonia ;
- Le programme de valorisation des artistes musicaux locaux wallons et bruxellois : « Showcase » ;
- Le programme spécial « Inondations », coproduit par les 12 médias de proximité, qui fait le point sur les conséquences des inondations de juillet 2021 et sur les aides disponibles pour les citoyens.

Coproduction avec RTC Liège

« Ça roule ? » (18 éditions de 9 minutes) : programme de découverte, à vélo, de paysages régionaux.

Le Collège constate que Vedia a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public. Il salue par ailleurs la collaboration entre Vedia, Notélé et BX1 pour couvrir le plus largement les inondations de juillet 2021.

5.2 **RTBF**

Échange

- Une convention de partenariat a été signée entre la RTBF et les médias de proximité en décembre 2020 qui prévoit, de manière structurelle, l'intégration dans le JT de 13h de La Une de la séquence « Vivre ici ». Cette dernière valorise quotidiennement un reportage produit par les médias de proximité. En réciproque, les médias de proximité intègrent des reportages de la RTBF dans leurs propres journaux télévisés et magazines.
Le Collège félicite le secteur pour le maintien de cet échange de visibilité ;
- La convention sectorielle, relative à la couverture du football régional, et impliquant la fourniture d'images par les médias de proximité au programme « La Tribune » de la RTBF est restée d'application durant l'exercice.

Coproduction

- Vedia s'est engagé avec la RTBF et d'autres médias de proximité dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- Vedia diffuse quotidiennement en radio filmée la tranche 6h-8h du décrochage liégeois de Vivacité.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité afin de couvrir plus largement les pistes portées par l'article 21 des conventions. Il invite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes en ce sens.

6 ORGANISATION

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration du média de proximité a été renouvelé en date du 3 octobre 2019 soit dans les délais impartis.

La composition du conseil d'administration a connu des modifications : la désignation de quatre nouveaux représentants des secteurs associatif et culturel, ainsi que d'un mandataire public.

Le conseil d'administration actuel se compose de 37 membres :

- 12 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 MR, 4 PS, 2 Ecolo et 1 CDH ;
- Vedia renseigne également 4 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public. Le CSA identifie 6 représentants politiques supplémentaires.
- Vedia renseigne enfin la présence de 3 administrateurs à titre privé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Le Collège constate que la conformité du conseil d'administration de l'ASBL Vedia au prescrit de l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, al. 1^{er}, repose sur la double comptabilisation d'une administratrice, à la fois en tant que mandataire publique (conseillère provinciale) et en tant que « représentante des secteurs associatif et culturel ». Une telle situation est désormais proscrite par l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret SMA lequel dispose que « *le conseil d'administration du média de proximité doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel qui ne sont pas des mandataires publics ou des représentants des pouvoirs publics ou des services publics* ».

La non-comptabilisation de cette administratrice en tant que représentante des secteurs associatif et culturel a pour effet que le conseil d'administration n'est plus composé, pour moitié au moins, de membres issus de ces secteurs, avec seulement 18 représentants sur un total de 37.

Interrogé quant à cette infraction potentielle, l'éditeur déclare : « *comme nous l'avons fait l'an passé, dès la rentrée, nos instances prendront rapidement l'initiative pour rééquilibrer, le cas échéant, la composition de notre Conseil d'Administration en y invitant une ou deux associations supplémentaires. Pour rappel, nous avons intégré, l'année passée, trois nouvelles associations afin de garantir les équilibres légaux* ».

Le Collège prend acte des observations fournies par l'ASBL Vedia. Toutefois, il relève les difficultés récurrentes rencontrées par l'éditeur afin de maintenir les équilibres requis dans la composition de son conseil d'administration. Vedia semble éprouver des difficultés à garantir une représentation pérenne des secteurs associatif et culturel.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2016, en suivi de ses constats répétés quant au fait que le conseil d'administration de l'ASBL Vedia n'atteignait que « de justesse » le quota de 50% de représentants des secteurs associatif et culturel, le Collège invitait l'éditeur à envisager tout changement d'administrateur comme une opportunité d'établir un équilibre plus durable au regard des proportions requises par la législation. Les démarches entreprises par l'éditeur, à savoir, pour l'essentiel, tenter de justifier a posteriori l'ancrage associatif ou culturel de certains de ses administrateurs, permettent difficilement d'établir, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, que ces derniers « *présentent avec les milieux associatifs et culturels des liens tels qu'il peut être présumé qu'ils en expriment les aspirations* »⁷.

Les contrôles suivants n'ont jamais permis au Collège de constater que les équilibres prescrits étaient durablement atteints. Lors du contrôle de l'exercice 2020, dans sa réponse à une question relative à un manquement potentiel à l'article 3.2.3-1, § 1^{er}, du décret, l'éditeur se présentait comme « *extrêmement attentif à la remarque* » et indiquait qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendrait à la rentrée pour assurer une mise en conformité avec le décret.

En date du 22 septembre 2022, à savoir le jour du premier examen du présent avis par le Collège d'autorisation et de contrôle, l'éditeur informait le CSA du fait que l'administratrice en question avait quitté son mandat de conseillère provinciale, rétablissant en conséquence la possibilité pour le CSA de la comptabiliser en tant que représentante des secteurs associatifs et culturels.

⁷ C.E., 23 mai 2011, n°213.399, ASBL RTC Télé Liège.

Le Collège constate que l'éditeur semble attendre l'issue des contrôles pour procéder à la mise en conformité de son conseil d'administration. Au contraire de la majorité des autres médias de proximité qui ont procédé à des renouvellements partiels afin d'implémenter la modification décrétole sans délai.

Au demeurant, il rappelle l'importance et la raison d'être de l'obligation de représentation des secteurs associatif et culturel. Comme il l'écrivait dans sa Recommandation du 20 septembre 2012 relative à la composition des conseils d'administration des médias de proximité⁸, l'intégration de représentants de ces secteurs poursuit l'objectif « *tout en maintenant des conseils d'administration de taille opérationnelle, de développer au sein des conseils d'administration, en complément à l'expertise publique, des expertises variées et pertinentes, susceptibles de contribuer au développement d'une télévision de service public* ».

Compte tenu de ce qui précède, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'ASBL Vedia.

⁸ Collège d'autorisation et de contrôle, *Recommandation relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales*, du 20 septembre 2021 et modifiée le 6 décembre 2018, p. 2, disponible sur <https://www.csa.be/document/recommandation-relative-a-la-composition-des-conseils-dadministration-des-televisions-locales-2/>.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de média de proximité Vedia au cours de l'exercice 2021, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, de production propre et de collaboration avec les autres médias de proximité.

En matière d'accessibilité, le Collège salue la prise en charge par l'éditeur de l'enjeu du sous-titrage adapté des programmes. Il constate toutefois que le quota de programmes audiodécrits n'est pas atteint de justesse pour l'exercice 2021. En conséquence, il invite l'éditeur à régulariser cette situation sans délai.

Suite à plusieurs échanges tenus avec l'éditeur à l'occasion du contrôle, le Collège décide de ne pas notifier de grief à l'ASBL Vedia en matière de composition de son conseil d'administration. Il restera néanmoins attentif au maintien durable de l'équilibre requis par l'article 3.2.3-1. § 1^{er}, al. 1^{er}, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Le Collège conçoit les conventions sectorielles à conclure entre les médias de proximité et la RTBF comme autant d'opportunités de lancer une nouvelle dynamique positive dans les synergies entre télévisions de service public belges francophones.

Enfin, le Collège salue la capacité d'adaptation démontrée par l'éditeur afin de maintenir ses activités dans le contexte des inondations de l'été 2021.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2022